



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ...0.0.0.3.0...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU ...0.2.FEB.2026..... PORTANT REJET DE LA DEMANDE DU PERMIS
D'EXPLOITATION N°849 A LA COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 44 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 105 ;

Considérant la demande du **Permis d'Exploitation n° 849** introduite par la **SOCIETE COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL** en date du **19/07/2018**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que :

Le périmètre sollicité empiète sur celui de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°8064, violation de l'article 30 du Code Minier.

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est rejeté, la demande du Permis d'Exploitation n°849 de la **COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL**, ayant son siège social sis **238, Route de Likasi, Commune annexe Lubumbashi, Katanga, Kinshasa/Gombe**, le Permis d'Exploitation sollicité.

Article 2 :

La **COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 57 alinéa 2, 312 à 317 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **02 FEB 2026**

Louis KABAMBA WATUM



Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Div. Prov./des Mines du Ressort : 1
- COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL : 1